COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 AVRIL 2022

<u>Etaient présents</u>: Michel BARBIER – Nathalie CASTELEIN – Jean-Michel DONZÉ – Séverine MOREL – Francine PIERRE – Rachel RIZZON – François SORET – Didier VALLVERDU.

<u>Etaient absents excusés</u>: Christiane BOSSEZ – Éric DUCROZ procuration à Michel BARBIER – Sophie GUERITAINE procuration à Nathalie CASTELEIN – William HAMICHE procuration à François SORET – Patrick MIESCH procuration à Didier VALLVERDU – Caroline SCHWEITZER procuration à Rachel RIZZON – Nicolas VOILAND procuration à Rachel RIZZON.

<u>DÉLIBÉRATION N° 24/22 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE</u> SÉANCE ET APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** Séverine MOREL comme secrétaire de séance.
- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 21 mars 2022.

Non délibéré : Présentation de l'état des indemnités versées aux élus en 2021.

<u>DÉLIBÉRATION N° 25/22 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022</u>

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2021, les communes et les EPCI cessent de percevoir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Le produit résultant des cotisations acquittées par les contribuables encore redevables est perçu par l'Etat. En conséquence de cette suppression, les communes se voient transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire en compensation de la perte du produit de taxe d'habitation sur les propriétés bâties.

Il convient donc de déterminer les taux d'imposition pour le foncier bâti et le foncier non bâti

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir, pour 2022, les taux communaux des impôts locaux décidés en 2021, comme suit :

■ Foncier Bâti : 26.63 % ■ Foncier Non Bâti : 52.55 %

DÉLIBÉRATION N° 26/22 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Conseil Municipal, placé sous la présidence de François SORET, Maire-Adjoint, approuve, à l'unanimité, le Compte Administratif 2021, comme suit :

Section de Fonctionnement

Excédent réel de l'exercice 2021

Excédent cumulé 2021

Dépenses Recettes Excédent reporté de 2020	807 295.34 € 914 998.95 € 404 800.48 € 1 319 799.43 €
Excédent réel de l'exercice 2021 Excédent cumulé 2021	107 703.61 € 512 504.09 €
Section d'Investissement	
Dépenses Déficit 2020 Restes à réaliser	$239\ 039.07$ € $50\ 405.68$ € $\underline{56\ 611.09}$ € $346\ 055.84$ €
Recettes Restes à réaliser	367 596.54 € 38 119.38 € 405 715.92 €

<u>DÉLIBÉRATION N° 27/22 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021</u>

128 557.47 €

59 660.08 €

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 20201 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021 Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce document.

<u>DÉLIBÉRATION N° 28/22</u>: AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2021 comme suit :

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	107 703.61 €
Résultats antérieurs reportés	404 800.48 €
Résultats à affecter	512 504.09 €
Solde d'exécution d'investissement	78 151.79 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 18 491.71 €
Besoin de financement	0 €
AFFECTATION	512 504.09 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement	0 €
Report en fonctionnement R 002	512 504.09 €

<u>DÉLIBÉRATION N° 29/22 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDIT DE PAIEMENT (AP/CP) – OPÉRATION DE RÉHABILITATION DU GYMNASE</u>

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3,
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
- Vu l'instruction M14,
- Vu l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement jointe en annexe,
- Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP/CP est nécessaire au montage du projet de réhabilitation du gymnase.

- Vu la délibération n° 26/21 du 29 mars 2021 portant autorisation de programme pour la réhabilitation du gymnase

Considérant les dépenses supplémentaires à ajouter au coût d'opération ainsi que l'état d'avancement du chantier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide :
 - De modifier le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de la réhabilitation du gymnase ainsi que détaillé ci- après :

Montant global de l'AP : 2 555 800 €

CP Année 2021 : 18 335 €
CP Année 2022 : 2 044 650 €
CP Année 2023 : 492 815 €

O Que ces dépenses seront équilibrées comme suit :

Subventions 1 611 200 €
 FCTVA: 419 250 €
 Emprunt: 350 000 €
 Fonds propres: 175 350 €

- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budgets Primitifs des exercices concernés.

<u>DÉLIBÉRATION N° 30/22 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDIT DE PAIEMENT (AP/CP) – OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE</u>

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-3
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
- Vu l'instruction M14,
- Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP/CP est nécessaire au montage du projet de réhabilitation de l'école élémentaire
- La délibération n° 27/21 du 29 mars 2021 portant autorisation de programme pour les travaux de réhabilitation de l'école élémentaire.

Considérant les dépenses supplémentaires à ajouter au coût d'opération ainsi que l'état d'avancement du chantier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide:
 - O De modifier le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de la réhabilitation de l'école élémentaire ainsi que détaillé ci- après :

Montant global de l'AP : 721 299 €

CP Année 2021 : 39 179 €
CP Année 2022 : 682 120 €

O Que ces dépenses seront équilibrées comme suit :

Subventions: 472 307 €
 FCTVA: 118 321 €
 Fonds propres: 130 671 €

- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budgets Primitifs des exercices concernés.

DÉLIBÉRATION N° 31/22 : BUDGET PRIMITIF 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le Budget Primitif 2022, comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses 1 281 982.92 € Recettes 1 539 942.09 €

Section d'Investissement

Dépenses 3 200 905.09 € Recettes 3 200 905.09 €

<u>DÉLIBÉRATION N° 32/22 : PROVISIONS POUR CRÉANCES</u> DOUTEUSES

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque

d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser. Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous

Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée en fonction de l'état des restes à recouvrer établi par le comptable public au 31/12/2021. La situation de chaque créancier est analysée au cas par cas et permet de déterminer un montant susceptible de faire l'objet d'une demande d'admission en non-valeur. La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par le comptable public au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2022, le risque est estimé à environ 1 200 €.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'inscrire au budget primitif 2022 les provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessous :

- Article 6817 Dotation aux provisions des créances douteuses : + 1 200 €
- Article 7817 Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants : + 1 200 €
- Article 6541 : + 1 200 €

<u>DÉLIBÉRATION N° 33/22 : DROITS DE PLACE – ANNÉE 2022</u>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer comme suit les tarifs des droits de place :

- 1.25 € le mètre linéaire pour les autorisations de stationnement de camions et camionnettes (outillage).
- Forfait de 20 €/jour pour les autorisations de stationnement des chapiteaux divers (cirques, marionnettes,).
- 150 € par trimestre d'occupation pour les camions de vente ambulante de restauration.
- La délivrance de l'autorisation de stationnement sera conditionnée par le règlement au préalable des droits de place correspondants.

DÉLIBÉRATION N° 34/22 : RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Le Maire informe l'assemblée, qu'en prévision de la période estivale il est nécessaire de renforcer les services technique (voirie, espaces verts, entretien de bâtiment) et administratif (Agence Postale Communale) au cours des mois de Juillet et Août.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 Janvier 1984.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Le recrutement direct de jeunes de 18 à 25 ans en qualité d'agents non titulaires saisonniers est instauré pendant la période du 1^{er} Juillet au 31 Août de chaque année.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique au service voirie, bâtiment et d'adjoint administratif à l'Agence Postale Communale pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures pour le service voirie et 17h30 pour l'Agence Postale Communale et le service bâtiment.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents sur la base des conditions précitées, et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement correspondants.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article 3/2ème alinéa de la loi du 26 janvier 1984.

<u>DÉLIBÉRATION N° 35/22 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS -</u> ANNÉE 2022

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de fonctionnement 2022 aux associations suivantes :

Collectif résistance et déportation	100€
Association Maïdan sans frontières	500€
Médaillés militaires Giromagny	200 €
Association Histoire et Patrimoine Sous Vosgien	100€
Ambiance des 4 saisons	3000 €
APPAC VSN	200 €

7

<u>DÉLIBÉRATION N° 36/22</u>: <u>TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) « A TDE 90</u>

- Vu les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des collectivités,
- Vu les statuts de TDE90 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020 et notamment l'article 7.2.1 habilitant TDE 90 à mettre en place un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 22 février 2022 fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par TDE 90,
- Considérant que TDE 90 a initié et souhaite poursuivre un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 6.1 des statuts de TDE 90 le transfert de la compétence « pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » suppose l'adoption d'une délibération de la commune membre concernée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « IRVE : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) à TDE 90 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend également l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le comité de TDE 90 en date du 22 février 2022,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.

Le Maire,

Didier VALLVERDU